

Délibération n° 2022-012 du 19 janvier 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert, vers des pays hors protection adéquate, d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille »

présenté par TAURUS INVEST SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE ;

Vu l'Accord Multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par TAURUS INVEST SAM le 6 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Gestion des obligations légales déclaratives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (Trusts,*

Sociétés et autres Entités Juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille » dont il a été délivré récépissé, le 2 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert, concomitamment déposée, par TAURUS INVEST SAM concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022, portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

TAURUS INVEST SAM est un family office exerçant son activité suivant autorisation du Ministre d'État du 19 janvier 2000. Il a pour objet social « *l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières et de toutes affaires patrimoniales pour le compte des membres d'une seule et unique famille et pour le compte des trusts, sociétés et autres entités juridiques créés dans l'intérêt des membres de la famille »*.

TAURUS INVEST SAM a conclu, avec les trusts, sociétés et autres entités juridiques susvisés des contrats aux termes desquels il effectue pour leur compte et celui de leurs bénéficiaires économiques, les formalités déclaratives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE afin de participer à la lutte contre l'évasion fiscale.

Le 6 juillet 2021, le responsable de traitement a déclaré à la CCIN un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales déclaratives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (Trusts, Sociétés et autres Entités Juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille »*.

Il a concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille »*.

A l'examen du dossier, il est apparu que la demande d'autorisation de transfert concerne une pluralité d'autorités étrangères situées aux Iles Caïmans, au Panama et aux Bermudes.

La Commission rappelle à cet égard sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique, dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas »*.

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Transfert d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales déclaratives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (Trusts, Sociétés et autres Entités Juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille* », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement précise que les personnes concernées sont les membres de la famille pour qui les trusts et autres entités juridiques ont été constitués, les administrateurs des entités et les dirigeants, mandataires, constituants et protecteurs des trusts.

À cet égard, il souligne que la plupart des trusts et entités juridiques ont le statut d'institutions financières déclarantes dans leur pays de résidence.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire davantage précise en indiquant que les transferts, objets du présent traitement, sont effectués vers des pays hors protection adéquate.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert, vers des pays hors protection adéquate, d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont l'identité (nom, prénom), le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, l'adresse postale et les données financières (numéro de comptes bancaires ou équivalent fonctionnel, solde du compte, revenus et distributions, document formalisés) des bénéficiaires effectifs des trusts et entités clientes (membres de la famille), des administrateurs des entités clientes, dirigeants, mandataires, constituants et des protecteurs des trusts clients.

Le responsable de traitement indique que les destinataires des informations sont les autorités fiscales des pays de résidence des entités et des trusts, ainsi que les prestataires qu'il mandate pour effectuer les déclarations.

Les pays de destination sont les Iles Caïmans, le Panama et les Bermudes, pays dans lesquels les trusts et entités ont le statut d'autorités déclarantes.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec l'intéressé mais également à la sauvegarde de l'intérêt public.

En effet, il effectue, pour le compte des trusts et entités, « *toutes les actions nécessaires pour assurer la conformité des Entités et de leurs Bénéficiaires économiques avec CRS* » parmi lesquelles « *la réalisation des contrôles requis, le remplissage des formulaires requis par les établissements financiers déclarants (...), l'enregistrement ou la notification de comptes déclarables auprès des autorités compétentes (etc.)* ».

Le responsable de traitement expose par ailleurs que des « *mesures sont mises en œuvre pour assurer le droit à l'information et le droit d'accès des personnes concernées* », parmi lesquelles une notice d'informations communiquée aux personnes concernées ainsi que l'inclusion de clauses spécifiques dans les contrats conclus entre le responsable de traitement et les tiers auxquels il peut recourir dans le cadre de l'exécution de ses missions.

L'ensemble de ces éléments ayant été joints au dossier, la Commission considère que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, le responsable de traitement précise que la Norme Commune de Déclaration a pour objectif d'améliorer la transparence fiscale et de lutter contre l'évasion fiscale.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises. Enfin elle rappelle également que conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « *Transfert, vers des pays hors protection adéquate, d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille* ».

Rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise TAURUS INVEST SAM à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert, vers des pays hors protection adéquate, d'informations nominatives requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE à des autorités étrangères compétentes en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille* ».**

Le Président

Guy MAGNAN